

AVIS D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX TITRES DE CP SHIPS

Cet avis s'adresse à tous les citoyens canadiens ainsi qu'à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou ayant son siège social au Canada, ou constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne (autre que les Personnes exclues, telles que définies ci-après), qui ont acquis des titres de CP Ships Limited (« CP Ships ») au cours de la période allant du 29 janvier 2003 au 9 août 2004 inclusivement (la « Période du Recours ») et qui détenaient toujours quelques-uns ou tous leurs titres le 9 août 2004 (les « Membres du Groupe »).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX DU RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS

En 2005, des procédures de la nature d'un recours collectif ont été entreprises en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec contre CP Ships, certains de ses administrateurs et dirigeants actuels, et certains de ses anciens administrateurs et dirigeants (les « Défendeurs »). Dans leur procédure, les Requérants allèguent que les Défendeurs ont conspiré et violé leur devoir de gestion compétente qu'ils ont vis-à-vis les actionnaires de CP Ships, en diffusant des documents qui contenaient des informations fausses ou inexacts, notamment les états financiers vérifiés et consolidés pour les années se terminant les 31 décembre 2002 et 2003 et les états financiers intérimaires consolidés non-vérifiés pour le trimestre se terminant le 31 mars 2004. Les requérants allèguent également que les personnes physiques parmi les Défenderesses ont été impliquées dans un délit d'initiés, contrevenant aux dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec.

Le 28 août 2008, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'un recours collectif pour le bénéfice d'un groupe à l'échelle nationale. Le Groupe du Québec inclut : toutes les personnes physiques, sociétés, sociétés de personnes ou associations qui, en tout temps pertinent aux fins du Recours du Québec, étaient domiciliées ou résidaient normalement au Canada, qui ont acheté ou autrement acquis, directement ou indirectement, ou par l'entremise d'un fonds communs de placement, durant la Période du Recours, des actions, des certificats ou d'autres titres de CP Ships, et qui les détenaient toujours le 9 août 2004, à l'exception : (1) des Personnes exclues; et (2) des Membres du Groupe du Québec non admissibles.

La définition de Personnes exclues comprend :

- (a) Les Défendeurs ainsi que les administrateurs, dirigeants, associés, membres, parents, filiales, employés, agents, avocats, souscripteurs, assureurs, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit actuels, anciens et futurs de l'un ou l'autre des Défendeurs;
- (b) Raymond Miles, Frank Halliwell et tout membre de leur famille respective;

- (c) Toute entité pour laquelle l'une ou l'autre des personnes ou entités décrites ci-dessus détenait ou a détenu, au cours de la Période du recours, un contrôle de droit ou de fait; et
- (d) Toute personne ou entité qui est incluse dans les définitions du groupe visé par le règlement intervenu dans le recours américain ayant trait aux titres de CP Ships (Dossier de Cour no. : 8:05-MD-1656-T-27TBM) (le « Recours américain ») et qui a produit une réclamation et reçu un dédommagement en rapport avec le règlement du Recours américain.

Les Membres du Groupe du Québec non admissibles à recevoir un dédommagement sont les personnes morales constituées aux fins d'un intérêt privé, les associations ou les sociétés de personnes qui avaient plus de 50 personnes à leur emploi en tout temps au cours de la période allant du 31 août 2003 au 31 août 2004, et qui remplissent les autres conditions pour appartenir au Groupe du Québec.

Le 3 juin 2009, le Recours de l'Ontario a été certifié à titre de recours collectif pour le bénéfice de toutes les personnes, physiques ou morales, qui étaient citoyens canadiens, ou qui ont résidé ou étaient domiciliées au Canada, en tout temps durant la Période du Recours, et qui ont acheté des titres de CP au cours de la Période du Recours à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de New-York ou en vertu d'un prospectus ou d'une notice d'offre, et qui détenaient quelques-uns ou tous ces titres le 9 août 2004, à l'exception des Personnes exclues et des Membres du Groupe du Québec, mais incluant spécifiquement les Membres du Groupe du Québec non admissibles.

Le 28 août 2008, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'un recours collectif pour le bénéfice d'un groupe à l'échelle nationale. Par la suite, le 3 juin 2009, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié un recours dont le groupe était constitué des citoyens canadiens et des personnes morales qui n'étaient pas inclus dans le Groupe du Québec.

Le 19 octobre 2009, les parties impliquées dans les recours collectifs ont conclu une Entente de règlement prévoyant le versement d'une somme de 12,8 millions \$ (la « Somme prévue au règlement ») par les Défendeurs. La Somme prévue au règlement est versée en règlement complet et final de toute réclamation, y compris les honoraires des Procureurs des Groupes, déboursés, taxes et frais d'administration, en échange de quittances et du rejet des recours collectifs. Le règlement est un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et n'est pas une admission de quelque responsabilité, acte fautif ou faute de la part de l'un ou l'autre des Défendeurs, chacun des Défendeurs ayant nié et continuant de nier les allégations formulées contre eux.

En vertu de jugements de la Cour Supérieure du Québec et de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (les « Tribunaux ») rendus respectivement le 18 janvier 2010 et le 3 février 2010, les Tribunaux ont approuvé l'Entente de règlement. Dans le cadre du processus d'approbation, le Recours de C.-B a fait l'objet d'un désistement.

Les Tribunaux ont également accordé les frais légaux, les déboursés et les taxes applicables aux Procureurs des Groupes pour la somme de 3 234 953,37 \$, soit 25 % de la Somme prévue au règlement. Les services des Procureurs des Groupes ont été retenus sur une base à pourcentage afin qu'ils ne soient payés que s'ils réussissaient dans leur recours. Les honoraires des Procureurs des Groupes seront déduits de la Somme prévue au règlement avant que celle-ci soit distribuée aux Membres des Groupes. Les frais engagés ou payables en rapport avec

l'approbation, les avis, l'exécution, et l'administration de l'Entente de règlement, y compris les honoraires de l'Administrateur (les « Frais d'administration ») seront également acquittés à même la Somme prévue au règlement.

Tous les Membres des Groupes seront liés par les dispositions de l'Entente de règlement, à moins de s'être « exclus » conformément à l'avis d'audition du règlement. La date limite pour s'exclure était le [date].

Le Recours américain

Le Recours américain a été intenté aux États-Unis sur la base d'allégations similaires à celles formulées dans les recours collectifs intentés au Canada. En octobre 2008, le tribunal fédéral de première instance des États-Unis (United States District Court) du district du milieu de la Floride a approuvé le règlement intervenu dans le Recours américain (la « Transaction des É.-U. »). Il se peut que certains Membres des Groupes aient satisfait les conditions pour produire une réclamation en vertu de la Transaction des É.-U. Les Membres des Groupes qui ont produit une réclamation et reçu un paiement à même les fonds de la Transaction des É.-U. ne seront pas admissibles à recevoir un dédommagement en vertu de l'Entente de règlement.

ADMINISTRATEUR

Les Tribunaux ont désigné la firme NPT RicePoint Class Action Services pour agir en tant qu'Administrateur de la présente Entente de règlement. L'Administrateur sera chargé, notamment : (i) de recevoir et de traiter les Formulaires de réclamation; (ii) de décider si les Membres des Groupes remplissent les conditions pour recevoir un dédommagement en vertu du Protocole de distribution; (iii) de communiquer avec les Membres des Groupes au sujet de leur droit de recevoir un dédommagement; et (iv) de gérer et de distribuer la Somme prévue au règlement.

Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur aux coordonnées suivantes :

Téléphone: **1(866) 432-5534**

Adresse postale :

**Recours collectif - CP Ships Ltée
Administrateur du règlement
C.P. 3355
London, Ontario, N6A 4K3**

Adresse de courriel : **claims@nptricepoint.com**

Site Internet: **www.npricepoint.com**

Une copie du texte intégral de l'Entente de règlement est également disponible sur le site des Procureurs des Groupes à : www.classaction.ca.

DROIT DES MEMBRES DES GROUPES À UN DÉDOMMAGEMENT

Les Membres des Groupes auront droit à un dédommagement en vertu de l'Entente de règlement s'ils ont subi une perte nette résultant d'opérations conclues au cours de la Période du Recours et s'ils produisent en temps opportun à l'Administrateur un Formulaire de réclamation complété et appuyé de toutes les pièces justificatives. Pour avoir droit à un dédommagement en vertu de l'Entente de règlement, les Formulaires de réclamation des Membres des Groupes doivent être

postés, au plus tard, **lundi le 7 juin 2010** (la « Date limite de présentation des réclamations »), le sceau postal faisant foi de la date de mise à la poste.

Le solde de la Somme prévue au règlement, déduction faite des honoraires et des Frais d'administration des Procureurs des Groupes (le « Produit net du fonds du règlement ») sera distribué aux Membres des Groupes conformément au Protocole de distribution joint comme Annexe « A » à l'Entente de règlement lequel, en termes généraux, prévoit que :

- (a) pour avoir droit à un dédommagement en vertu du règlement, un Membre d'un Groupe doit produire à l'Administrateur, avant la Date limite de présentation des réclamations, un Formulaire de réclamation comprenant toutes les informations sur les transactions pour démontrer que le Membre du Groupe a subi une perte sur les transactions conclues pendant la Période du Recours (un « Réclamant autorisé »);
- (b) Le montant *nominal* du dédommagement auquel a droit chaque Réclamant autorisé sera calculé en appliquant la formule décrite dans le Protocole de distribution, laquelle tient compte : (i) du prix et du nombre de titres de CP Ships achetés par le Réclamant autorisé durant la Période du Recours (les « Titres admissibles »); (ii) de la date à laquelle le Réclamant autorisé a vendu les Titres admissibles et du prix auquel tels titres ont été vendus; et (iii) du nombre total de réclamations visant à obtenir un dédommagement produites à l'Administrateur.
- (c) Le montant *effectif* du dédommagement de chaque Réclamant autorisé à même le Produit net du fonds du règlement sera égal à sa part, au *pro rata*, du Produit net du fonds du règlement, laquelle sera le rapport existant entre le montant *nominal* auquel il/elle a droit et le total des montants nominaux auxquels ont droit l'ensemble des Réclamants autorisés, multiplié par le Produit net du fonds du règlement, sous réserve que le montant *effectif* du dédommagement versé aux Réclamants autorisés en conséquence de transactions ayant pour objet les Billets convertibles subalternes de premier rang, à 4% venant à l'échéance en 2024 ne pourra dépasser 8 % du Produit net du fonds du règlement.
- (d) Le cas échéant, l'Administrateur retiendra à même les sommes payables aux résidents du Québec, les montants payables au *Fonds d'aide aux recours collectifs*.

Tout différend résultant d'une décision de l'Administrateur peut être porté en appel devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Les Formulaires de réclamation doivent être postés, au plus tard, lundi le 7 juin 2010, le sceau postal faisant foi de la date de mise à la poste. Les Formulaires de réclamation postés après lundi le 7 juin 2010 ne seront pas considérés. Par conséquent, il est nécessaire que vous agissiez sans délai.

PROCUREURS DES GROUPES

Le cabinet d'avocats *Siskinds* ^{LLP} représente le demandeur dans le recours collectif de l'Ontario. On peut communiquer avec *Siskinds* ^{LLP} par téléphone, sans frais, au : 1(800) 461-6166, poste 2380.

Le cabinet d'avocats *Siskinds, Desmeules* ^{s.e.n.c.r.l.} représente le demandeur dans le recours collectif du Québec. On peut communiquer avec *Siskinds, Desmeules* ^{s.e.n.c.r.l.} par téléphone au : (418) 694-2009.

INTERPRÉTATION

Advenant un conflit entre les dispositions du présent avis et celles contenues dans l'Entente de règlement, les dispositions de l'Entente de règlement auront préséance.

LA DIFFUSION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC